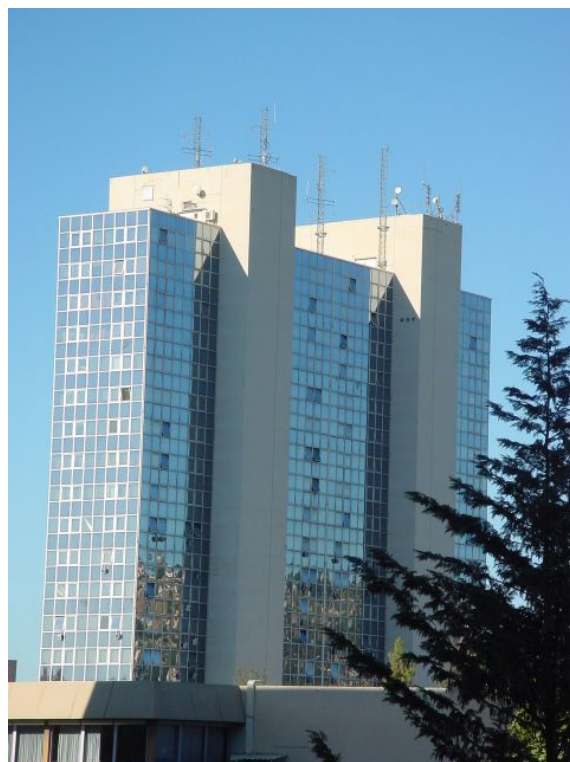




# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 300.2020 - édition du 04/12/2020**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-066

Nice, le 15 octobre 2020

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Forage d'essai, piézomètres, essai de pompage à Cagnes-sur-Mer**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** la déclaration de SAS RIVAPRIM Réalisation en date du 04 septembre 2020, concernant un forage d'essai, des piézomètres et un essai de pompage dans le cadre d'un programme immobilier à Cagnes-sur-Mer,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit**

## Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire : SAS RIVAPRIM Réalisation

adresse : chez SOGEPROM, Le Communica, 455 Promenade des Anglais, 06200 Nice

date de dépôt du dossier complet : 04 septembre 2020

## Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

1 forage d'essai de 76 mm de diamètre et 3 piézomètres de 50 mm de diamètre et de 20 m de profondeur.

1 essai de pompage de 72 h à 7 m<sup>3</sup>/h

dans le cadre d'un programme immobilier de logements et de commerces avec 3 niveaux de sous-sol, 3 avenue Maréchal De Lattre de Tassigny à Cagnes-sur-Mer, sur la parcelle cadastrée section BC n°8.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3 : Masse d'eau concernée

Masses d'eau souterraine FRDG244 Poudingues Pliocène de la basse vallée du Var définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <a href="#">L. 211-2</a> , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	

## **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de

son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cagnes-sur-Mer. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle  
  
Laure DESMAISONS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-067

Nice, le 19 novembre 2020

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

### **Rejet d'eaux pluviales à Mougins**

### **CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** la déclaration de la SCI Castellias en date du 18 mars 2020, complétée les 19 mai, 24 juin et 8 octobre 2020, concernant le rejet d'eaux pluviales d'un projet immobilier 585 chemin du Clos d'Embertrand à Mougins,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION** au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

## Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: SCI Castellas

adresse : 585 chemin du Clos d'Embertrand 06250 Mougins

date de dépôt du dossier complet : 8 octobre 2020

## Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Rejet d'eaux pluviales sur le sol d'un programme immobilier 585 chemin du Clos d'Embertrand à Mougins.

superficie totale collectée par le projet : 153 000 m<sup>2</sup>

surface imperméabilisée : 2 000 m<sup>2</sup>

Le système de rétention dimensionné pour la pluie centennale est constitué d'un bassin de rétention à fonctionnement gravitaire de 1 740 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite modulable de 300 l/s jusqu'à 1 420 m<sup>3</sup> et jusqu'à 450 l/s au-delà.

Désimperméabilisation complémentaire de la piste existante.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR10085 Rivière La Grande Frayère définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	déclaration	néant

## Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les

arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de cette construction de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.



Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mougins.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle  
  
Laure DESMAISONS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-068

Nice, le 19 novembre 2020

### **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Protection de berge du vallon de Gavelier à Mandelieu-la-Napoule**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- Vu** la déclaration du Syndic Phenix Consultants en date du 29 septembre 2020, reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2020, concernant une protection de berge du vallon de Gavelier au droit de la Résidence La Colline d'Or à Mandelieu-la-Napoule,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit**

## Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: Syndic Phenix Consultants

adresse : 225, avenue Saint Exupery 06210 Mandelieu la Napoule

date de dépôt du dossier complet : 1<sup>er</sup> octobre 2020

## Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Protection de berge du vallon de Gavelier au droit de la parcelle cadastrée section AE n°33, située Résidence La Colline d'Or, 1505 avenue du Général Garbay à Mandelieu-la-Napoule, par des enrochements libres sur 33 ml, dans le prolongement des enrochements existants. La hauteur maximale de cette protection est de 2,50 m, avec 0,30 à 0,50 m de butée sous le fond du lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR95b La Siagne du Parc d'activité de la Siagne à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	déclaration	13/02/02
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	déclaration	30/09/14

## **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité ([sd06@ofb.gouv.fr](mailto:sd06@ofb.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mandelieu-la-Napoule. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle



Laure DESMAISONS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-071

Nice, le **03 DEC. 2020**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION  
Essais de pompage et puits de pompage à Antibes  
CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** la déclaration de Icade Promotion en date du 5 novembre 2020, concernant des essais de pompage et un puits de pompage dans le cadre d'un programme immobilier 447 rue du Jardin Secret à Antibes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION** au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

**Article 1<sup>er</sup>. - Référence du dossier**

Pétitionnaire: Icade Promotion

Adresse : 455 Promenade des Anglais, Immeuble Horizon, 06206 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 13 novembre 2020

**Article 2. - Type et emplacement des travaux et ouvrages**

1 puits de pompage de 1 m<sup>2</sup> dont la profondeur sera précisée un mois avant le début des travaux.  
Essais de pompage dont les modalités seront précisées un mois avant le début des travaux.

Dans le cadre d'un programme immobilier de logements avec 1 niveau de sous-sol, 447 rue du Jardin Secret à Antibes sur les parcelles cadastrées section CV n°636, 638 et 640.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### **Article 3. - Masse d'eau concernée**

Masse d'eau souterraine FRDG520 Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant Pays provençal définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

### **Article 4. - Rubriques de la nomenclature**

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03

### **Article 5. - Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R. 214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

### **Article 6. - Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des Territoires et de la Mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.



A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7. - Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8. - Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9. - Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10. - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11. - Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12. - Remarques d'ordre général**

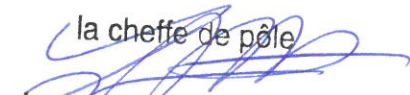
Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13. - Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Antibes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des Territoires et de la Mer.

la cheffe de pôle  
  
Laure DESMAISONS

**N° 2020-866**

Nice, le **03 DEC. 2020**

## **ARRÊTÉ**

**Portant autorisation d'effarouchement ou de destruction  
d'oiseaux d'espèces protégées sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur  
dans le cadre de la prévention du péril animalier**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;
- Vu** le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.213-1-14 à D.213-1-24 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-14 et R.427-5 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226-1 à L.226-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

**Vu** la demande d'autorisation exceptionnelle de destruction d'espèces protégées formulée par la société « Aéroports de la Côte d'Azur » dans l'intérêt de la sécurité aérienne sur l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-228 portant autorisation d'effarouchement ou de destruction à tir ou par piégeage d'oiseaux ou d'animaux d'espèces chassables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

**Considérant** la concentration d'oiseaux de certaines espèces protégées dans le périmètre de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

**Considérant** que les oiseaux sont susceptibles de provoquer dans le périmètre de l'aéroport des accidents et qu'ils représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de destruction de spécimens de certaines espèces protégées ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La responsable sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur est autorisée à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité du service de prévention du péril aviaire, à des effarouchements, à la destruction ou au piégeage des oiseaux des espèces ci-après :

Sans limitation de quota :

- Mouette rieuse
- Goéland leucopnée
- Goéland argenté

10 individus :

- Héron cendré
- Grand Cormoran

**Article 2** – La destruction est opérée à l'aide de fusil de type calibre 12 avec les munitions conformes à la réglementation de la chasse des espèces détruites. Les oiseaux prélevés seront ramassés et éliminés conformément aux articles L 226-1 à 226-4 du code rural.

**Article 3** – Chaque opération sera réalisée sous la responsabilité de madame Karine Dalby Pigot, responsable sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur.

Les personnels de l'aéroport pratiquant la destruction doivent avoir bénéficié des formations dispensées pour la prévention du péril animalier et être titulaires du permis de chasse.

Avant le déclenchement des opérations de destruction, la responsable et les personnes participantes aux opérations, prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers. Elles prennent également toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation des pistes.

**Article 4** – Le présent arrêté prend effet le **1<sup>er</sup> janvier 2021** et court jusqu'au **31 décembre 2022**.

**Article 5** – L'autorisation de destruction est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

**Article 6** – Un compte-rendu annuel détaillé du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome sera établi et adressé au préfet avant le 15 mars de l'année suivante.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice (situé à Nice 06000 - 18, avenue des Fleurs) dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le Délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-est, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4545

**Émili RECIO**

Copie sera adressée au

- Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Directeur régional des douanes ;
- Directrice départementale de la sécurité publique ;
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- à la responsable sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur .

**N° 2020- 867**

Nice, le **03 DEC. 2020**

## **ARRÊTÉ**

**Portant autorisation d'effarouchement ou de destruction  
d'oiseaux d'espèces protégées sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu  
dans le cadre de la prévention du péril animalier**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.213-1-14 à D.213-1-24 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-14 et R.427-5 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226-1 à L.226-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

**Vu** la demande d'autorisation exceptionnelle de destruction d'espèces protégées formulée par la société « Aéroports de la Côte d'Azur » dans l'intérêt de la sécurité aérienne sur l'aéroport Cannes-Mandelieu ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-229 portant autorisation d'effarouchement ou de destruction à tir ou par piégeage d'oiseaux ou d'animaux d'espèces chassables sur l'aéroport Cannes-Mandelieu ;

**Considérant** la concentration d'oiseaux de certaines espèces protégées dans le périmètre de l'aéroport Cannes-Mandelieu ;

**Considérant** que les oiseaux sont susceptibles de provoquer dans le périmètre de l'aéroport des accidents et qu'ils représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de destruction de spécimens de certaines espèces protégées ;



**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La responsable des affaires aéronautiques et démarche environnement de l'aéroport Cannes-Mandelieu est autorisée à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité du service de prévention du péril aviaire, à des effarouchements, à la destruction ou au piégeage des oiseaux des espèces ci-après :

Sans limitation de quota :

- Mouette rieuse
- Goéland leucophée
- Goéland argenté

10 individus :

- Héron cendré
- Grand Cormoran

**Article 2** – La destruction est opérée à l'aide de fusil de type calibre 12 avec les munitions conformes à la réglementation de la chasse des espèces détruites. Les oiseaux prélevés seront ramassés et éliminés conformément aux articles L 226-1 à 226-4 du code rural.

**Article 3** – Chaque opération sera réalisée sous la responsabilité de madame Stéphanie Medrecki, responsable sécurité de l'aéroport Cannes-Mandelieu.

Les personnels de l'aéroport pratiquant la destruction doivent avoir bénéficié des formations dispensées pour la prévention du péril animalier et être titulaires du permis de chasse.

Avant le déclenchement des opérations de destruction, la responsable et les personnes participantes aux opérations, prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers. Elles prennent également toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation des pistes.

**Article 4** – Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et court jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 5** – L'autorisation de destruction est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

**Article 6** – Un compte-rendu annuel détaillé du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome sera établi et adressé au préfet avant le 15 mars de l'année suivante.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice (situé à Nice 06000 - 18, avenue des Fleurs) dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le Délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-est, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
BS 4565

Rémi RECIO

Copie sera adressée au

- Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Directeur régional des douanes ;
- Directrice départementale de la sécurité publique ;
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- à la responsable sécurité de l'aéroport Cannes-Mandelieu .

**ARRÊTÉ N°2020 – 868**  
**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE MPSI-1, MPSI-2 ET**  
**FERMETURE TEMPORAIRE DU 3<sup>e</sup> ETAGE DU BATIMENT DE L'INTERNAT « OCTOGONE » ET**  
**DE L'ENSEMBLE DU BATIMENT DE L'INTERNAT « DAMIERS »**  
**DU CENTRE INTERNATIONAL DE VALBONNE (CIV)**  
**SITUÉ 190 RUE FREDERIC MISTRAL 06650 VALBONNE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-863 du 3 décembre 2020 portant suspension de l'accueil des élèves de MPSI-1 du centre international de Valbonne situé 190 rue Frédéric Mistral 06650 Valbonne ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 3 décembre 2020 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de MPSI-1, MPS-2, du 3<sup>e</sup> étage du bâtiment de l'internat « Octogone » et de l'ensemble du bâtiment de l'internat « Damiers » du centre international de Valbonne (CIV) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de ce centre ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des élèves des sites suivants du centre international de Valbonne (CIV) situé 190 rue Frédéric Mistral 06650 Valbonne est suspendu jusqu'au mercredi 9 décembre 2020 inclus au sein :

- des classes MPSI-1 et MPSI-2 ;
- du 3<sup>e</sup> étage du bâtiment d'internat « Octogone » et de l'ensemble du bâtiment d'internat « Damiers ».

**Article 2 :** l'arrêté préfectoral n°2020-863 du 3 décembre 2020 portant suspension de l'accueil des élèves de MPSI-1 du centre international de Valbonne situé 190 rue Frédéric Mistral 06650 Valbonne est abrogé.

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Valbonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 04 /12/2020

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4542

Remi RECIO

**ARRÊTÉ N°2020 – 869**  
**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE 3ème5**  
**DU COLLEGE LUDOVIC BREA SITUE ROUTE DU COLLEGE 06670 SAINT-MARTIN-DU-VAR**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de 3ème5 du collège Ludovic Bréa à Saint-Martin-du-Var ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de ce collège ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des élèves au sein de la classe de 3ème5 du collège Ludovic Bréa situé route du collège 06670 Saint-Martin-du-Var est suspendu jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Saint-Martin-du-Var, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 04 /12/2020

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4542

Rémi RECIO

**ARRÊTÉ N°2020 – 870**  
**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU REZ-DE-CHAUSSEE DE L'INTERNAT  
DU COLLEGE SAINT-BLAISE SITUE 2 BOULEVARD SAINT-BLAISE  
06420 SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves du rez-de-chaussée de l'internat du collège Saint-Blaise à Saint-Sauveur-sur-Tinée ;



**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cet internat ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1** : l'accueil des élèves au sein du rez-de-chaussée de l'internat du collège Saint-Blaise situé 2 boulevard Saint-Blaise 06420 Saint-Sauveur-sur-Tinée est suspendu jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 inclus.

**Article 2** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Saint-Sauveur-sur-Tinée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 04 /12/2020

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
N° 4542

Rémi RECIO

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2020.066 Cagnes sur Mer essais forage pompage.....	2
RD 2020.067 Mougins Rejet eaux pluviales.....	6
RD 2020.068 Mandelieu protection berge vallon de Gavelier.....	10
RD 2020.071 Antibes essais pompage puits pompage.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19
Direction des Securites.....	19
Environnement securite .....	19
AP 2020.866 Aut.tirs effarouch.destruct.peril animal...ANCA.....	19
AP 2020.867 Cannes Mandelieu aeroport aut.tirs effarouch.....	23
Santé Sécurité Publique.....	27
AP 2020.868 CIV Valbonne susp.acc.elev.MPSI 1.2 ferm.internat....	27
AP 2020.869 St Martin Var susp.acc.elev.3eme 5 College Brea.....	30
AP 2020.870 St Sauveur Tinee ferm.temp.RDC intern.St Blaise.....	32

## Index Alfabétique

AP 2020.866	Aut.tirs effarouch.destruct.peril animal...ANCA.....	19
AP 2020.867	Cannes Mandelieu aeroport aut.tirs effarouch.....	23
AP 2020.868	CIV Valbonne susp.acc.elev.MPSI 1.2 ferm.internat....	27
AP 2020.869	St Martin Var susp.acc.elev.3eme 5 College Brea.....	30
AP 2020.870	St Sauveur Tinee ferm.temp.RDC intern.St Blaise.....	32
RD 2020.066	Cagnes sur Mer essais forage pompage.....	2
RD 2020.067	Mougins Rejet eaux pluviales.....	6
RD 2020.068	Mandelieu protection berge vallon de Gavelier.....	10
RD 2020.071	Antibes essais pompage puits pompage.....	15
D.D.T.M.....		2
Direction des Securites.....		19
D.D.I.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		19